



VILLE DE TRÉLISSAC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation du Conseil municipal : 29 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 30 juin 2023

Le six juillet deux mille vingt-trois, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

Mme Christine CONORD a été nommée Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers :	
- En exercice.....:	29
- Présents	24
- Représentés	5
- Votants	29

S'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Mathieu NABOULET, M. Olivier GEORGIADES, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAS, Mme Monique RAT, Mme Jeanine DELPIT, M. Francis CHRISTMANN, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Philippe JOLIVET, Mme Ludivine DECABRAS, M. Dorian CLUZEAU, M. Éric FALLOUS, M. Benoist GUILLET, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU, M. Christian LONGRO,

EXCUSÉS : Mme Méloë COLBAC (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN) M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire M. Francis COLBAC),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer.

Objet : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SUITE A LA DÉMISSION D'UNE ADMINISTRATRICE

Le Maire informe le Conseil municipal de la démission d'une administratrice du C.C.A.S. et de la nécessité de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus. En effet selon les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus [..]. »

Le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations etc.). Il porte par ailleurs un service médico-social au sens de l'article L.312-1 du CASF. Le Conseil d'administration du C.C.A.S. dispose d'une compétence générale de gestion. Le Conseil municipal doit fixer le nombre de membres du Conseil d'administration, dans la limite de 16 dont :

- ✓ 8 membres élus au sein du conseil municipal (au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- ✓ 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement un représentant :
 - des associations familiales (sur proposition de l'UDAF)
 - des associations de retraités et de personnes âgées
 - des personnes handicapées
 - des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire constate que deux listes de candidats ont été déposées, ainsi qu'il suit :

Liste 1

Mme Nadine BUFFIÈRE
Mme Véronique BOUNET
Mme Christine CONORD
Mme Jeanine DELPIT
M. Fabrice FAUVET
M. Éric LELOGEIS
Mme Monique RAT
Mme Cécilia GRANDCHAMP

Liste 2

Mme Audrey ROUCHE
M. Éric FALLOUS
Mme Catherine BONNAUD CATTEROU
M. Christian LONGRO
M. Benoist GUILLET
Mme Nelly FROMENTIÈRE

Puis il est procédé au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.06 du 24 juin 2020 portant élection des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT la démission d'une administratrice reçue en mairie le 21 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il doit dès lors être procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :


- **ABROGE LA DÉLIBÉRATION N°2020.06 DU 24 JUIN 2020 ;**
- **FIXE A 16 LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DONT 8 MEMBRES ÉLUS ;**
- **DÉCIDE DE PROCÉDER A L'ÉLECTION DESDITS MEMBRES A MAIN LEVÉE ;**
- **ÉLIT A LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE :**
 - 29 suffrages exprimés
 - 23 VOIX pour la liste 1 (6 sièges)
 - 6 VOIX pour la liste 2 (2 sièges)

LES MEMBRES SUIVANTS :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
Mme Nadine BUFFIÈRE
Mme Véronique BOUNET
Mme Christine CONORD
Mme Jeanine DELPIT
M. Fabrice FAUVET
M. Éric LELOGEIS
Mme Audrey ROUCHE
M. Éric FALLOUS

Fait à TRÉLISSAC, le 7 juillet 2023

La Secrétaire de séance


Christine CONORD

Le Maire


Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↻ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité : 1 1 JUL. 2023
et
- ↻ de sa publication électronique sur le site de la commune..... : 1 1 JUL. 2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.